

Loi approuvant le rapport d'activité de la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (FPLC) pour l'année 2016 (12119)

du 23 juin 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 60 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du
4 octobre 2013;
vu l'article 14 de la loi générale sur le logement et la protection des locataires,
du 4 décembre 1977 ;
vu l'article 20 du règlement sur l'établissement des états financiers, du
10 décembre 2014;
vu le rapport d'activité de la Fondation pour la promotion du logement bon
marché et de l'habitat coopératif pour l'année 2016;
vu la décision du conseil d'administration de la Fondation pour la promotion
du logement bon marché et de l'habitat coopératif du 24 mars 2017,
décrète ce qui suit :

Article unique Rapport d'activité

Le rapport d'activité de la Fondation pour la promotion du logement bon
marché et de l'habitat coopératif pour l'année 2016 est approuvé.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le
terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-trois juin deux mille dix-sept sous le sceau de
la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand
Conseil.

Eric LEYVRAZ
Président du Grand Conseil

François LEFORT
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 67, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de
Genève, du 14 octobre 2012,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.⁽¹⁾

La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures
exigé est de 3% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 11 septembre 2017.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre
constitutionnelle de la Cour de justice (rue du Mont-Blanc 18, case postale
1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la
Feuille d'avis officielle.

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son
adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou
consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit

indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Genève, le 28 juin 2017

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 30 juin 2017.